



Commune de Moiry

Règlement des sépultures et du cimetière

2025

Table des matières

I. DISPOSITIONS GENERALES.....	2
II. CIMETIERE.....	3
III. TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS.....	4
IV. CONCESSIONS.....	6
V. JARDIN DU SOUVENIR	6
VI. TAXES ET EMOLUMENTS.....	7
VII. DISPOSITIONS FINALES.....	8

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

¹ Le présent règlement est applicable aux sépultures et à la police du cimetière sur le territoire de la commune de Moiry.

² Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF) sont réservées.

Article 2

¹ La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'administration, l'aménagement, l'utilisation et la police du cimetière. Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un.e de ses membres ou de ses services.

Article 3

¹ La Municipalité est compétente pour la gestion et l'entretien des sépultures et du cimetière communal.

² Ses tâches courantes et légales comprennent notamment :

- a. nommer le/la préposé.e aux sépultures (articles 2 lettre b et 44 RDSPF) ;
- b. fournir ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le/la défunt.e n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités consécutives au décès (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- c. décider de la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs du cimetière et procéder aux avis au public et personnes concernées conformément aux articles 70 et suivants RDSPF ;
- d. décider l'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture (cf. art. 13), des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un.e ayant-droit (article 72 RDSPF) ;

- e. demander un entretien des sépultures et facturer cas échéant les heures de l'employé.e communal.e aux ayants-droits.

Article 4

¹ Le/la préposé.e aux sépultures exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement, ou que lui délègue la Municipalité.

Article 5

¹ Le/la municipal.e en charge du dicastère du cimetière exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale ou le règlement ou qui ne sont pas attribuées au/à la préposé.e aux sépultures.

II. CIMETIERE

Article 6

¹ Le cimetière de la commune est le lieu d'inhumation officiel (article 47 RDSPF) :

- a. des personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès, à moins que leurs proches n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps ;
- b. des personnes domiciliées et décédées hors de la commune mais titulaires d'une concession de tombe dans le cimetière communal.

² La Municipalité peut accorder exceptionnellement une autorisation de sépulture à des personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de son territoire, sur demande écrite à la Municipalité.

³ La Municipalité statue en séance ordinaire.

Article 7

¹ Le plan d'aménagement du cimetière détermine la succession des tombes qui doivent être placées à une distance de 50 cm au moins les unes des autres.

² La profondeur de la fosse doit être de 1 m 20 à l'exception des tombes cinéraires.

³ La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse n'est pas autorisée.

Article 8

¹ L'inhumation ou le dépôt d'urnes ou de cendres ne peut avoir lieu que si le/la municipal.e en charge du dicastère du cimetière en a donné l'autorisation.

² Il/elle fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne ou des cendres en collaboration avec les pompes funèbres et la famille.

³ En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le samedi, le dimanche ou les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque des circonstances particulières le justifient.

Article 9

¹ Le cimetière est placé sous la surveillance du personnel communal.

² La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes ou à leurs aménagements par les éléments naturels ou par des tiers.

³ La Municipalité fixe les heures d'ouverture du cimetière au public.

Article 10

¹ L'entrée du cimetière est interdite aux véhicules privés motorisés, aux vélos, aux skates et aux trottinettes.

² Toutefois peuvent être introduits dans le cimetière, les véhicules :

- a. des pompes funèbres,
- b. des entreprises de marbrerie, de paysagisme et de fleuristes dans l'exercice de leur fonction,
- c. dont le/la conducteur.rice a obtenu l'autorisation du/de la municipal.e en charge du dicastère du cimetière, pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.

Article 11

¹ Il est interdit notamment :

- a. d'introduire des animaux domestiques dans le cimetière à l'exception de ceux tenus en laisse ;
- b. de toucher aux plantations, de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses ;
- c. d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou à porter atteinte à la dignité des lieux.

² On suivra les instructions du/de la préposé.e et du personnel chargé de la surveillance du cimetière.

III. TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS

Article 12

¹ La Municipalité est responsable de l'entretien dans l'enceinte du cimetière.

² Elle peut faire enlever les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultants de ces diverses opérations peuvent être mis à charge des contrevenant.e.s.

Article 13

¹ Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan établi et approuvé par la Municipalité, à savoir :

- a. les tombes de corps hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne), durée 25 ans, non renouvelables. Dimensions : 180 / 75 cm / profondeur 120 cm ;
- b. les tombes cinéraires hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne), durée 25 ans, non renouvelable. Dimensions : 90 / 75 cm / profondeur 60 cm ;
- c. les concessions de tombe simple, durée 30 ans, renouvelables, dimensions : 180 / 75 cm / profondeur 120 cm ;

d. le Jardin du Souvenir.

Article 14

¹ Les enterrements dans le secteur des tombes hors concessions se feront à la ligne, suivant le plan de secteur. Les lignes seront régulières et ininterrompues.

² Il ne pourra être réservé une place dans le secteur des tombes à la ligne.

Article 15

¹ Sur demande spéciale, la Municipalité peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante.

² L'inhumation d'une ou plusieurs urnes cinéraires dans une tombe à la ligne ou dans une concession préexistante n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation prévus à l'article 71 RDSPF.

³ Deux urnes au maximum peuvent être enfouies dans une tombe existante.

Article 16

¹ La pose d'un entourage est obligatoire et soumis aux directives de la Municipalité. Un projet doit être fourni par écrit ou par courriel à la Municipalité. L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation et selon les instructions de la Municipalité.

Article 17

¹ La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

Article 18

¹ La hauteur maximum des monuments sera de 160 cm pour les tombes à la ligne et pour les concessions.

Article 19

¹ Est interdit tout aménagement, monument, plantation et matériau de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.

² Sont notamment proscrits : les entourages métalliques, les barrières de toute nature, les porte-couronnes, les couronnes métalliques.

³ La Municipalité peut exiger la présentation d'un plan au 1/10, éventuellement d'une maquette ou d'un échantillon.

Article 20

¹ Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie, ou toutes autres plantes qui, par leur croissance, dépasseraient les dimensions de la tombe ou une hauteur de 150 cm.

Article 21

¹ Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, la Municipalité fixe aux ayants-droits un délai de 3 mois pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, aux frais des ayants droits. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.

² Lorsqu'un monument ou un ornement présente un état défectueux ou est affaissé, la famille est invitée à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressé.e.s.

Article 22

¹ Avant chaque désaffectation ou lorsqu'une concession est éteinte, la Municipalité l'annoncera au moins 6 mois à l'avance dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud, dans la presse locale ainsi que cas échéant sur le site internet de la commune ; elle en avisera en outre par écrit les ayants-droits qui se sont fait connaître.

² Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans le délai imparti, faute de quoi ils seront enlevés d'office.

³ Si aucun.e parent.e ne peut être atteint.e, les publications légales tiendront lieu d'avis à la famille.

IV. CONCESSIONS

Article 23

¹ Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet.

² Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de la Municipalité, sur la base d'une requête écrite présentée par les intéressé.e.s qui doivent également se conformer à la législation cantonale.

³ L'octroi de concessions peut être refusé par manque de place ou pour autre raison d'ordre public.

Article 24

¹ Les titulaires de concessions peuvent en bénéficier, quel que soit le lieu de leur décès ou de leur domicile.

V. JARDIN DU SOUVENIR

Article 25

¹ Le Jardin du Souvenir est un emplacement pour le dépôt des cendres, sans urne, ni autre contenant.

² Il n'y a pas de limite de durée de dépôt dans le Jardin du Souvenir.

³ Sur demande, la Municipalité peut autoriser la pose d'une plaquette commémorative correspondant aux dimensions et directives données par la Municipalité.

VI. TAXES ET EMOLUMENTS

Article 26

¹ La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.

² Les émoluments suivants sont perçus auprès de la personne requérante :

- | | | |
|----|---|--------------|
| a. | Pour une concession de tombe simple pour 30 ans : | CHF 300.- |
| b. | Pour une plaque nominative pour le Jardin du Souvenir (y compris la pose) : | Prix coutant |
| c. | Pour l'exhumation d'un corps ou d'une urne cinéraire : | CHF 500.- |

³ Pour les personnes de plus de 18 ans au moment de leur décès et qui n'ont pas été domiciliées dans la commune durant au moins 10 ans, les émoluments suivants sont perçus auprès des ayants-droits :

- | | | |
|----|--|-----------|
| a. | Pour l'inhumation dans une tombe de corps ou une tombe cinéraire : | CHF 800.- |
| b. | Pour le dépôt d'une urne dans une tombe existante : | CHF 300.- |

Article 27

¹ Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressé.e.s du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

Article 28

¹ Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 29

¹ Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour.

² Il entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 7 avril 2025.

Le Syndic

La Secrétaire municipale

G. Dolivo

V. Siggen

Adopté par le conseil général de Moiry dans sa séance du ...

La Présidente

La Secrétaire

I. Berney

B. Zobrist

Approuvé par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale en date du ...